



COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°20-37

L'an deux mille vingt, à 10 h

Le 15 décembre, à Charleville Mézières en visioconférence

Date de convocation	8 décembre 2020
Nombre de délégués:	
● Titulaires	51 Titulaires
● Suppléants	51 Suppléants
● Présents	35 Présents
● Votes par procuration	0 votes par procuration

Étaient présents :

M. Michaël DUFLOX (représente M BESSADI)	M. Michel SABATIER (représente M TRONÇON)
M Philippe CLAUDE	M JP CHABOUSSON (représente JF VALLOIRE)
M Jean François GOSSET	M Alain DUPOMMIER
Mme Ines de MONTGON	M Dominique COLLIN
M Boris RAVIGNON	M. Claude VALDENNAIRE
Mme Véronique CASTRONOVO	M Yannick ROSSATO
Mme Edith COLIN	M Kevin GENGOUX
M Christian WEISS	M André LIEBEAUX
M Philippe RAVIDAT (représente M DEVRESSE)	M. Sylvaine GERARD
Mme V. ROGISSART (représente Mme FLORES)	Mme Fabienne SCHOLLHAMMER
M. Sébastien PAULET	Mme Danielle COMBE
M. Ch. MAGISSON (représente Mme OLIVIER)	Mme Maryse DEPAS
M Pascal LEPAGE	Mme Mireille GAZIN
M Hervé CORVISIER	M Edouard JACQUE
M. Michel LALLEMAND	M Guillaume MARECHAL
M. Yvon HUMBLOT	Mme Christine NOIRET-RICHET
M. Jean SIMONIN	
M. Jean Pierre CALLAIS	
M J.B. CHOISIT (représente M JONET)	

Objet de la délibération :

COMPTE EPARGNE TEMPS - MODIFICATION

Résultat du vote
A l'Unanimité

COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N°20-37

Objet de la délibération :

Compte épargne temps modifications

Le comité syndical du 10 novembre 2008 avait autorisé la création d'un compte épargne temps pour les agents de l'EPAMA. Cette délibération avait fixé les conditions d'ouverture et de fonctionnement du CET comme suit :

- Les agents doivent être employés de manière continue et avoir accompli au moins une année de service (cf. Loi du 26 janvier 1984)
- Les titulaires comme les non titulaires peuvent accéder au compte épargne temps (Art 2 du Décret 2004-878 précise que l'utilisation du CET est suspendue pendant la période de stage)
- L'exécutif territorial est par définition l'autorité gestionnaire de la carrière des agents. La demande d'ouverture du CET doit lui être adressée par l'agent.
- Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés (congés payés, RTT, jours de fractionnement).
- Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut cependant être inférieur à 20.
- La délibération de 2008 prévoyait la possibilité de compensation financière pour les jours épargnés au-delà du 20ème jour épargné.
- L'agent conserve les droits qu'il a acquis sur son CET en cas de mutation ou de détachement

Certaines dispositions ont été modifiées par des textes législatifs et réglementaires et permettent désormais **la mise en œuvre de nouveaux modes de gestion :**

- Le décret 2010-531 supprime les délais de péremption dans lesquels l'agent devait avoir utilisé les jours déposés sur son CET (5 ans) : Il n'y a plus de limite de temps pour cette utilisation
- Depuis le décret de 2010, le plafond annuel d'alimentation du C.E.T. fixé antérieurement à 22 jours par an a été supprimé. Le décret de 2010 a limité le nombre de jours inscrits sur le CET à 60 jours. Le Décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire, vient modifier le nombre maximal de jours pouvant être inscrits et maintenus sur le CET. Au titre de l'année 2020, les jours peuvent être épargnés dans la limite d'un plafond global de 70 jours. Les 10 jours supplémentaires sont utilisables les années suivantes
- Suite au Décret du 20 mai 2010, il n'a plus d'obligation de prendre un nombre de jours minimum (suppression de la prise minimale de 5 jours ouvrés au titre du C.E.T.).
- La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du C.E.T.
- Le Décret 2018-1305 du 27 décembre 2018 a abaissé de 20 à 15 jours le seuil à partir duquel un agent de la fonction publique territoriale peut demander l'indemnisation des jours épargnés sur son C.E.T
- Les modalités de compensation des Jours accumulés sur le CET ont été actualisées par l'arrêté du 28 novembre 2018 comme suit : Catégorie A : 135 euros par jour Catégorie B : 90 euros par jour Catégorie C : 75 euros par jour (Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)).

Si la délibération du 08/50 prévoyait la monétisation, elle n'a pas instauré **le versement des jours CET au régime de la retraite additionnelle (RAFP)**.

Il est donc proposé de mettre en place cette possibilité aux conditions fixées par le décret du 20 mai 2010 :

- Seuls les fonctionnaires qui possèdent un C.E.T. ont la possibilité de verser des jours épargnés au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) (cela exclu donc les agents non titulaires)
- Avoir accumulé plus de 15 jours de congés sur le CET
- Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le C.E.T.
- A formule de conversion des jours en points RAFP dépend d'une formule mathématique : $V = M / (P + T)$. soit $V = (135 \text{ ou } 90 \text{ ou } 75) / (9,53\% + (90,47 \times 2))$

V : Correspond à l'indemnité qui serait versée au bénéficiaire si elle n'était pas soumise à retenues au titre de la CSG, de la CRDS et de la RAFP,

M Correspond aux montants forfaitaires d'indemnisation fixés par catégorie (135 €, 90 € ou 75 euros).

P Correspond à la somme du taux de la CSG et du taux CRDS

Soit par catégorie :

Catégorie A : $V = 135 \text{ €} / 190,47 \% = 70,88 \text{ €}$

Catégorie B : $V = 90 \text{ €} / 190,47 \% = 47,25 \text{ €}$

Catégorie C : $V = 75 \text{ €} / 190,47 \% = 39,38 \text{ €}$

Au titre de la RAFP, l'agent et l'employeur cotise à hauteur de 90,47% soit un total de :

Catégorie A : $70,88 \times 90,47\% \times 2 = 128,24$

Catégorie B : $47,25 \times 90,47\% \times 2 = 85,50$

Catégorie C : $39,38 \times 90,47\% \times 2 = 71,24$

La valeur d'acquisition du point de retraite est de 1,2317 à compter du 1er janvier 2019.

Pour un jour inscrit au C.E.T converti en épargne retraite, l'agent acquerra :

- Pour la catégorie A : $128,24 / 1,2317$ soit 105,12 points
- Pour la catégorie B : $85,50 / 1,2317$ soit 69,42 points
- Pour la catégorie C : $71,24 / 1,2317$ soit 57,84 points

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical ;

DECIDE de modifier la délibération 08/50 comme détaillé ci dessus et d'approuver les nouvelles modalités de gestion du compte épargne temps

APPROUVE la mise en place du versement des jours CET au régime de la retraite additionnelle



BORIS RAVIGNON

BORIS RAVIGNON
2020.12.16 19:30:08 +0100
Ref:20201216_122739_1-2-O
Signature numérique
le Président

DETAIL des Votes		
CA Ardenne Métropole	M Michel DUFLOX	Pour
CA Ardenne Métropole	M. Philippe CLAUDE	Pour
CA Ardenne Métropole	M. Jean-François GOSSET	Pour
CA Ardenne Métropole	Mme Inès de MONTGON	Pour
CA Ardenne Métropole	M. Boris RAVIGNON	Pour
CA Longwy	Mme Véronique CASTRONOVO	Pour
CA Longwy	Mme Edith COLIN	Pour
Codecom Aire à l'Argonne	Christian WEISS	Pour
Codecom Ardenne Rives de Meuse	M Philippe RAVIDAT	Pour
Codecom Ardenne Rives de Meuse	Mme Virginie ROGISSART	Pour
Codecom Ardenne Rives de Meuse	M. Sébastien PAULET	Pour
Codecom Argonne Meuse	M Christian MAGISSON	Pour
Codecom Val de Meuse Voie Sacrée	M. Pascal LEPAGE	Pour
Codecom Val de Meuse Voie Sacrée	M. Hervé CORVISIER	Pour
Codecom Ouest Vosgien	M. Michel LALLEMAND	Pour
Codecom Ouest Vosgien	M. Yvon HUMBLLOT	Pour
Codecom Ouest Vosgien	M. Jean SIMONIN	Pour
Codecom Pays Colombey Sud Toulais	Jean-Pierre CALLAIS	Pour
Codecom des Portes du Luxembourg	M Jean Bernard CHOISIT	Pour
Codecom des Portes du Luxembourg	M Michel SABATIER	Pour
Codecom du Sammiellois	M Jean Pierre CHABUSSON	Pour
Codecom du Sammiellois	M. Alain DUPOMMIER	Pour
Codecom Terre d'Eau	M. Dominique COLLIN	Pour
Codecom Terre d'Eau	M. Claude VALDENNAIRE	Pour
Codecom Vallées Plateau d'Ardenne	M. Kévin GENGOUX	Pour
Codecom Vallées Plateau d'Ardenne	M. Yannick ROSSATO	Pour
Codecom Vallées Plateau d'Ardenne	M. André LIEBEAUX	Pour
Codecom Vosges Côté Sud Ouest	Mme Sylvaine GERARD	Pour
Conseil Départemental de la Haute-Marne	Mme Fabienne SCHOLLHAMMER	Pour
Conseil Départemental de la Meuse	Mme Danielle COMBE	Pour
Région Grand Est	Mme Maryse DESPAS	Pour
Région Grand Est	Mme Mireille GAZIN	Pour
Région Grand Est	M. Edouard JACQUE	Pour
Région Grand Est	M. Guillaume MARECHAL	Pour
Région Grand Est	Mme Christine NOIRET-RICHET	Pour

